

BGer 5A_572/2019 vom 18. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_572_2019

FR: TF 5A_572/2019 du 18 juillet 2019

IT: TF 5A_572/2019 del 18 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Par décision du 13 juin 2019, le Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté - faute de collaboration du requérant qui a omis de produire les titres susceptibles de démontrer son indigence - la requête d'assistance judiciaire présentée le 16 mai 2019 par A._____ dans le cadre de son appel interjeté le 29 avril 2019 à l'encontre du jugement rendu le 28 mars 2018 par le Juge du district de l'Entremont condamnant A._____ à payer à son épouse B._____ la somme de 124'500 USD, avec intérêt et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer à concurrence de 123'267 fr., avec intérêt.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 8 juillet 2019, A._____ dépose un " avis d'appel " au Tribunal fédéral contre cette décision. Il requiert un délai de 90 jours pour déposer un recours conforme aux exigences légales.

Par écriture remise à la Poste suisse le même jour, A._____ développe très succinctement son recours. Invoquant " l'art. 29", sans d'autres explications, il affirme avoir recherché une solution amiable avec son épouse et joint un résumé des difficultés conjugales qu'il traverse. Il conclut à " l'aide judiciaire et/ou d'arbitrage aux fins de la protection de notre union conjugale ".

E. 3

Le présent recours - traité comme un recours en matière civile, eu égard à la valeur litigieuse en cause au fond - est dirigé contre une décision refusant l'assistance judiciaire pour un appel, à savoir contre une décision incidente qui, selon la pratique, est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF).

Dans ses écritures, le recourant se limite à déclarer recourir et à citer une disposition, dont on peut supposer qu'il s'agit de l' art. 29 al. 3 Cst. , relatif à l'assistance judiciaire. Or, il n'explique pas plus avant son grief et l'on ne discerne pas, de manière compréhensible, en quoi le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à cette norme ou à une autre disposition légale ou constitutionnelle. De surcroît, le recourant discute le fond de la cause, à savoir ses problèmes matrimoniaux, mais non la motivation de l'autorité précédente relative au défaut de production de titres établissant son indigence. En définitive, le recours, qui ne comporte aucune critique claire de la motivation de l'autorité précédente, ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit en conséquence être déclaré irrecevable.

E. 4

En tant que le recourant sollicite une prolongation de délai de 90 jours pour lui permettre de produire un recours en matière civile conforme aux exigences légales, sa requête ne peut qu'être rejetée, dès lors que le délai légal de recours (art. 100 al. 1 LTF) n'est pas susceptible de prolongation (art. 47 al. 1 LTF).

E. 5

En conclusion, le recours, manifestement irrecevable et non susceptible d'être amélioré vu l'échéance du délai légal de recours, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.